

## LETTRE D'INFORMATION

### DECLARATION DE DEGATS CAUSES AUX CULTURES PAR LE GRAND GIBIER

En vertu des enjeux économiques, agricoles et cynégétiques, spécifiques notamment à la maîtrise des dégâts et aux obligations financières se rapportant à la responsabilisation financière directe des territoires de chasse, il est demandé aux plaignants, avant de recourir à la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation :

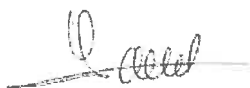
- d'alerter immédiatement, dès l'apparition des premiers dégâts et avant leur prolifération, le responsable de la société de chasse locale (qui a été désigné en qualité de locataire de chasse par le propriétaire du fond) afin que toutes les mesures préventives puissent être engagées sur la ou les parcelle(s) concernée(s) et le secteur considéré, en vue de protéger la culture impactée et de limiter l'accroissement des dommages ;
- de doubler l'information au service technique en charge de la gestion des dégâts de gibier au sein de la Fédération, soit par téléphone (04 66 62 11 11) ou par courriel ([cabrol@fdc30.fr](mailto:cabrol@fdc30.fr)), afin qu'une procédure d'alerte soit également lancée à l'échelon départemental.

Après avis favorable de la formation spécialisée dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 07 juillet 2020, en accord avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard et la Chambre d'Agriculture du Gard, après avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, il est donné la possibilité aux exploitants agricoles qui subissent des dégâts causés par le Grand Gibier, de télécharger en version numérique, sur le site officiel de la FDC30 ([www.fdc30.fr](http://www.fdc30.fr)), l'imprimé (\*) de déclaration de dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles – articles L426-1, R426-1 et suivants du code de l'environnement).

**Considérant les dispositions réglementaires prévues à l'article R 426-13 du code de l'environnement qui prévoit une expertise des dégâts dans un délai de huit jours ouvrés à la date de réception de la déclaration de la demande d'indemnisation**, il est recommandé aux déclarants de s'assurer que l'imprimé de déclaration de dégâts (transmis par courrier ou par courriel à « [contact@fdc30.fr](mailto:contact@fdc30.fr) ») soit réceptionné au Secrétariat dégâts de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en prenant en considération le délai prévu par loi. Dans les jours qui suivent l'expédition de la déclaration, il est conseillé aux exploitants agricoles de se rapprocher du secrétariat dégâts afin de s'assurer de la bonne marche de la procédure.

Il appartient au réclamant de joindre également avec sa déclaration les pièces justificatives énoncées par la Fédération (copie du relevé d'exploitation de la MSA, du registre parcellaire graphique et de surface PAC, du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN/BIC) au nom du déclarant et, pour les cultures semences, de joindre une copie du contrat passé avec l'organisme de semence).

(\*) Veiller à utiliser l'imprimé correspondant à la nature de la culture qui a été endommagée. Attention celui-ci diffère selon le type de cultures : vigne ou autres cultures.



Pour la Chambre d'Agriculture  
La Présidente  
M. SAUMADE



Pour la FDC30  
Le Président  
G. BAGNOL



Pour la DDTM  
Le Directeur  
A. HORTH